

Synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne

(au 18/05/2022)

Cadre réglementaire :

- Loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique
- Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 sur la mise en place du pass sanitaire pour les personnes de 12 ans et 2 mois.
- Décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et relatif à la prorogation du pass sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.
- Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire relatif à la mise en place du pass vaccinal et du prolongement des jauges et interdiction à la vente et à la consommation des aliments et des boissons dans certains lieux recevant du public.
- Décret n° 2022-165 du 11 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire relatif au contrôle sanitaire aux frontières.
- Décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire relatif à la modification de la durée de validité du certificat de rétablissement et du délai de vaccination.
- Décret n° 2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire relatif à la levée de l'obligation du port du masque dans les lieux soumis au pass vaccinal.
- Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire relatif à la suspension du « pass vaccinal » et à la fin de l'obligation du port du masque en intérieur.
- Décret n° 2022-807 du 13 mai 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire relatif à la levée de l'obligation du port du masque dans les transports en commun
- Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant abrogation du port du masque de protection dans le département de la Haute-Garonne.

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
Mesures d'hygiène		
	Article 1 du décret	Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

		<p>Les mesures d'hygiène sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret	Pour les manifestations revendicatives prévues aux articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, le régime de droit commun est de nouveau applicable. Vous trouverez plus de précisions sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne : https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Securite-interieure/Declaration-de-manifestation-revendicative/Declaration-de-manifestation-a-caractere-revendicatif-sur-voie-publique
Évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Dispositions abrogées.</p> <p>Les règles d'hygiènes individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Mariage	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Dispositions abrogées.</p> <p>Les règles d'hygiènes individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27, 44 du décret du 1 ^{er} juin 2021	Toute personne de six ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres

	consolidé	obligations de port du masque fixées par le décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.
Pass sanitaire et Pass vaccinal		
	Articles 2-1 à 2-3 du Décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Le pass vaccinal est constitué par un justificatif du statut vaccinal qui est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :</p> <p>a) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. - s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, les personnes de dix-huit ans et un mois ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a au plus tard 4 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 4 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ; <p>b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. La validité du</p>

		<p>certificat de rétablissement suite à une infection au Covid-19 est désormais de 4 mois au lieu de 6 auparavant.</p> <p>Sont autorisés à contrôler ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ;2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;3° Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;4° Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. <p>Les personnes mentionnées aux 1° à 3° habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités ci-dessous. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.</p> <p>La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes mentionnées aux 1° et 3° utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.</p> <p>Pour le contrôle des justificatifs requis, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat). Concernant le résultat positif ou négatif de détection d'un justificatif conforme, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif-2.</p> <p>Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.</p> <p>L'accès à l'application "TousAntiCovid Vérif" ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations. Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par</p>
--	--	--

	<p>Article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé</p>	<p>le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.</p> <p>Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :</p> <p>I. - Les personnes âgées d'au moins douze ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés au II, présenter l'un des documents suivants :</p> <p>1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.</p> <p>La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.</p> <p>A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.</p> <p>II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès des personnes suivantes aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;</p> <p>b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du présent II ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.</p> <p>III. - Dans les établissements et services mentionnés au II, le responsable de l'établissement ou du service peut rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins 6</p>
--	---	--

		<p>ans.</p> <p>En outre, pour l'ensemble des locaux accessibles aux patients, cette obligation peut être imposée par les responsables des structures ou locaux professionnels suivants :</p> <p>1° Lieux d'exercice des professions médicales mentionnées au livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique, des professions mentionnées au livre III de la même partie, ainsi que des professions de psychologue mentionnée à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, d'ostéopathe et de chiropracteur mentionnées à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et de psychothérapeute mentionnée à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;</p> <p>2° Pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du même code.</p> <p>L'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peut lui imposer cette obligation à l'occasion de ces interventions.</p> <p>IV. - Les I et II du présent article sont applicables aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes ne relevant pas de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.</p>
Vaccination		
Contre-indication	Article 2-4 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	<p>Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté sont les suivants :</p> <p>Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :</p> <p>1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ; - réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ; - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen). <p>2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19. <p>3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave</p>

		<p>attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).</p> <p>Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :</p> <p>1° Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.</p> <p>2° Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.</p> <p>Le certificat médical de contre-indication est établi par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué.</p> <p>Le certificat médical de contre-indication est adressé, par la personne soumise à l'obligation vaccinale au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue du contrôle.</p> <p>Il est également adressé au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée par la personne qui souhaite se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination.</p>
Vaccination obligatoire	Article 49-1 du décret 1^{er} juin 2021 consolidé	<p>Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination, les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes qui doivent être vaccinées et les modalités de présentation de ce certificat sont :</p> <p>1° Un justificatif du statut vaccinal ;</p> <p>2° Un certificat de rétablissement ;</p>
Culture et vie sociale		
ERP de type L et ERP de type CTS		
<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) 	<p>Articles 45, 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé</p>	<p>Dispositions abrogées.</p> <p>Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques</p>

ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	Article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44, 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
Compétitions et manifestations sportives	Article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail

		Le port du masque reste <u>recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air, Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 à 44, 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45, 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail

		Le port du masque reste <u>recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons (type O)	Article 40 et 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27, 40, 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.

ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Articles 39, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
Foire et salons professionnels	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.
Hors ERP		
Villages vacances Campings, Hébergements touristiques	Article 41 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Les campings, villages vacances et hébergements touristiques peuvent accueillir du public.
Parcs et jardins, plages, lacs et plans d'eau	Article 46, 1 et 3 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Les parcs, jardins, plages, lacs et plans d'eau sont ouverts au public dans le respect des gestes barrières.
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Les marchés couverts ou non sont autorisés à ouvrir dans le respect des gestes barrières. Le masque doit être porté systématiquement par tous lorsque les règles de distanciation physique d'au moins deux mètres ne sont pas respectées (article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié).
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32 du décret	Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos

		<p>- Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail</p> <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p> <p>L'article 32 du décret du 1^{er} juin 2022 prévoit une dérogation du nombre maximum d'enfants accueillis chez les assistants maternels ou dans les maisons d'assistants maternels. Ainsi, sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisante, un assistant maternel peut accueillir à son domicile, jusqu'à 8 enfants, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans. Pour les maisons d'assistants maternels, le nombre d'enfants accueillis simultanément ne peut dépasser 20 enfants.</p>
Maternelle et élémentaires	Articles 33, 36 et 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Les règles d'hygiènes individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Collèges, lycées, Centres de formation d'apprentis	Article 33 et 36 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Les règles d'hygiènes individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Dispositions abrogées.</p> <p>Les règles d'hygiènes individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	<p>Dispositions abrogées.</p> <p>Les règles d'hygiènes individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique

		<ul style="list-style-type: none"> - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Centres de vacances, centres de loisirs et centres sociaux	Articles 32 et 36 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Les centres de vacances et centres de loisirs sont autorisés à accueillir du public.</p> <p>Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Accueil de mineurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), des personnes en situation de handicap	Articles 32, 36 et 41 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Dispositions abrogées.</p> <p>Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Formation professionnelle et continue		
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	<p>Dispositions abrogées.</p> <p>Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Articles 47 et 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021	<p>Dispositions abrogées.</p> <p>Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique

	consolidé	<ul style="list-style-type: none"> - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Mariages civils et pactes civils de solidarité dans les mairies	Articles 3 et 27 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	<p>Dispositions abrogées.</p> <p>Les règles d'hygiènes individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Service et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux		
Établissements de santé des armées		
Service et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux Établissements de santé des armées	Article 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans dès la première personne accueillie</u> pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes : a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs du pass sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ; b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants. - Port du masque <u>obligatoire</u> pour les personnes âgées d'au moins 6 ans.
Hors ERP		
Fêtes foraines	Articles 45, 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	<p>Dispositions abrogées.</p> <p>Les règles d'hygiènes individuelles et collectives perdurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique

		<ul style="list-style-type: none"> - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail <p><u>Le port du masque reste recommandé</u> pour les personnes positives et cas contacts à risque et les personnes symptomatiques.</p>
Frontières / voyages à l'étranger		
Déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger	Article 23-1 et 23-6 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Depuis le 12 février 2022, les règles suivantes s'appliquent aux frontières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les voyageurs vaccinés au sens de la réglementation européenne, plus aucun test ne sera n'est exigé au départ. La preuve d'un schéma vaccinal complet est suffisante pour arriver en France, quel que soit le pays de provenance. • Pour les voyageurs non vaccinés, l'obligation de présenter un test négatif pour se rendre en France demeure, mais les mesures à l'arrivée (test, isolement) sont levées lorsqu'ils viennent de pays de la liste « verte », caractérisée par une circulation modérée du virus. • Lorsque les voyageurs non vaccinés viennent d'un pays de la liste « orange », ils doivent présenter un motif impérieux justifiant la nécessité de leur venue en France métropolitaine et pourront toujours être soumis à un test aléatoire à leur arrivée. Les voyageurs qui seraient testés positifs devront s'isoler, conformément aux recommandations de l'Assurance maladie. <p>Plus de précisions sont à retrouver sur le site du ministère des affaires étrangères (diplomatie.gouv) ou sur les liens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19 - https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/les-regles-a-respecter-deplacements-1_cle01ac3b.pdf - https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/ - https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements
Déplacement entre le territoire métropolitain et les territoires d'outre-mer	Article 23-2, 23-5 et 23-6 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<p>Concernant les transports aériens en provenance et à destination des outre-mer, le test de dépistage avant l'embarquement est une obligation. Les tests de dépistage acceptés sont à ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le test de dépistage avant l'embarquement est une obligation pour les personnes de 12 ans et plus ne disposant pas d'un statut vaccinal complet. Celles-ci doivent alors présenter avant l'embarquement le résultat négatif d'un antigénique de moins de 48 heures ou PCR de moins de 72 heures. • les personnes en provenance des outre-mer et ne disposant pas d'un statut vaccinal complet n'ont plus à justifier leur déplacement par un motif impérieux. • Des règles spécifiques demeurent pour les déplacements à destination et en provenance de Wallis-et-Futuna.

		Plus d'informations disponibles sur le lien suivant : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer
Transports		
Déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajet en TGV, intercités, trains de nuit, cars interrégionaux).	Article 15 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Dispositions abrogées. Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail Le port du masque reste obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 6 ans.
Transports en commun urbains et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 17 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail Le port du masque reste obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 6 ans.
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Port du masque obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 6 ans pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente Nombre de passagers limité : 2 passagers admis sur chaque rangée de sièges sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée.
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9, 23-6, 47-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé,	Pass vaccinal obligatoire dès la première personne accueillie pour les personnes âgées d'au moins 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées entre 12 et 15 ans inclus. Port du masque obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 6 ans dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord Distanciation physique dans la mesure du possible.
Transport scolaire	Article 14 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	Port du masque obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 6 ans. Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 11, 12 et 23-6 du décret du 1 ^{er} juin 2021	Les règles d'hygiène individuelles et collectives perdurent : - lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique - Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique

	consolidé	<ul style="list-style-type: none"> - Aérer régulièrement les espaces clos - Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail - Port du masque obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 6 ans dans l'avion. - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur attestant : <ul style="list-style-type: none"> 1° qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; 2° qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transport de marchandises	Article 22 du décret 1 ^{er} juin 2021 consolidé	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret du 1^{er} juin 2021 consolidé	<p>Les petits trains touristiques peuvent accueillir des passagers en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 6 ans. - Informer des gestes barrières
Remontées mécaniques	Article 18 du décret du 1 ^{er} juin 2021 consolidé	<ul style="list-style-type: none"> - L'accès aux remontées mécaniques est soumis au Pass vaccinal obligatoire dès la première personne accueillie pour les personnes âgées d'au moins 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées entre 12 et 15 ans inclus. - En l'absence de remontées mécaniques, le passe sanitaire n'est pas applicable pour l'activité de ski. - Si la vente de billet est physiquement située dans un lieu soumis à passe, le personnel au contact du public est soumis au passe. Si la vente a lieu en station, il ne l'est pas. - Les salariés dans les magasins de location ne sont a priori pas soumis au passe sanitaire. Les exploitants des remontées mécaniques veillent à la distanciation physique des passagers ou groupes de passager voyageant ensemble à bord de chaque appareil dans la mesure du possible. - Le port du masque n'est plus obligatoire sur les télésièges et les téléskis. - Port du masque obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 6 ans dans les remontées mécaniques fermées. <p>Il est recommandé dans les situations d'attroupement au pied des remontées mécaniques.</p>